



## L'examen post-mortem du corps d'un bébé contre la volonté de sa mère a entraîné des violations de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Polat c. Autriche](#) (requête n° 12886/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)** de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'examen post-mortem du bébé de la requérante effectué contre sa volonté et contre ses convictions religieuses, et

**violation de l'article 8** en ce que les autorités n'ont pas communiqué à la requérante les informations relatives à l'examen post-mortem de son fils.

L'affaire concerne l'examen post-mortem du fils de la requérante pratiqué contre sa volonté.

La Cour estime, en particulier, que les autorités autrichiennes n'ont pas mis en balance les besoins de la science et la protection de la santé publique avec les droits de la requérante en procédant à l'autopsie contre sa volonté et contre ses convictions religieuses, et en examinant la question ultérieurement devant les tribunaux. Elle estime également que le fait de ne pas avoir communiqué à la requérante des informations concernant l'étendue de l'examen compte tenu de sa situation particulière a constitué une violation de ses droits.

### Principaux faits

La requérante, Leyla Polat, est une ressortissante autrichienne née en 1974 et vivant à Bregenz (Autriche).

En 2006, la requérante est tombée enceinte. Les médecins lui ont indiqué que le bébé risquait de naître avec un handicap dû au syndrome de Prune-Belly. Elle a accouché prématurément le 3 avril 2007. Son fils, Y.M., est décédé d'une hémorragie cérébrale deux jours plus tard.

Les médecins demandèrent à la requérante et à son mari l'autorisation de procéder à une autopsie, dans l'intérêt de la science. Ils refusèrent, car ils voulaient enterrer leur enfant conformément à leurs convictions religieuses musulmanes, qui exigeaient que le corps reste intact. Le médecin traitant leur a dit qu'il fallait de toute façon procéder à l'autopsie afin d'élucider les raisons exactes de la mort de leur fils.

Le 6 avril 2007, l'examen post-mortem a été effectué à l'hôpital régional de Feldkirch. Pratiquement tous les organes internes ont été retirés, ainsi que les voies urinaires, et les cavités ont été remplies de coton.

Le corps du garçon a été restitué à ses parents. La requérante a affirmé qu'ils n'avaient pas été informés de l'étendue de l'examen et qu'ils n'avaient pas pu le voir car le corps avait été habillé.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Estimant que le corps était en bon état pour être enterré, les parents l'ont emmené en Turquie pour l'inhumer.

Au cours des funérailles, l'état du corps a été découvert, ce qui a provoqué des troubles parmi les personnes chargées des cérémonies et les personnes en deuil. Le garçon a dû être enterré dans un autre village sans le lavage rituel religieux et la cérémonie islamique, ce qui a entraîné des frais supplémentaires pour les parents.

Les organes d'Y.M. - après un premier démenti de l'hôpital quant à leur prélèvement - furent restitués à la requérante quelque temps plus tard, suite à plusieurs demandes de sa part et à une intervention du médiateur régional des patients. Elle les a enterrés dans la tombe de son fils en Turquie.

La requérante intenta une action contre la société de gestion de l'hôpital, demandant des dommages et intérêts. Le tribunal régional de Feldkirch a fait droit à la demande initiale, concluant qu'il n'y avait pas d'intérêt scientifique à pratiquer l'autopsie sans le consentement des parents. Cependant, la requérante a perdu en appel et la Cour d'appel d'Innsbruck a renvoyé l'affaire.

Lors du second procès, des témoignages de professionnels de la santé ont affirmé que l'examen post-mortem avait été nécessaire pour confirmer le diagnostic du syndrome de Prune-Belly ou pour éclaircir des lésions du ventre, des poumons et du cerveau qui n'avaient pas été clairement identifiables, ou encore pour constater l'effet de la maladie sur les organes. Il a été noté que dans le cas d'examens post-mortem de fœtus ou de nouveau-nés décédés, le prélèvement et la conservation des organes étaient indispensables et donc une pratique courante. Néanmoins, le tribunal de première instance a fait droit à la demande et a accordé des dommages et intérêts.

Ce jugement a été annulé en appel par la Cour d'appel d'Innsbruck. L'hôpital a été condamné aux dépens pour un montant de près de 33 000 euros (EUR). La requérante a formé un pourvoi en cassation, en invoquant notamment l'article 9 de la Convention et la Constitution autrichienne, et en demandant à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer à titre préjudiciel sur ce dernier point. La requérante n'a pas obtenu gain de cause, la Cour suprême ayant jugé en 2015 que l'autopsie était nécessaire sur le plan scientifique et constituait une restriction légitime à la liberté de religion. Elle a considéré que l'obligation de communiquer des informations était une règle visant à prévenir des dommages futurs et à protéger le patient, qui n'avait pas été applicable en l'espèce. Elle a estimé que le contexte religieux spécifique de l'affaire ne pouvait pas modifier cette analyse.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 13 (droit à un recours effectif), la requérante se plaint notamment de ce que l'autopsie de son fils a été pratiquée sans son autorisation, de ce que les juridictions internes n'ont pas mis correctement en balance les questions en jeu et de ce que l'hôpital a manqué à son obligation de l'informer de l'étendue de l'autopsie et du prélèvement des organes internes de son fils décédé.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 février 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,  
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),  
Armen **Harutyunyan** (Arménie),  
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),  
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),  
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),

Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Articles 8 et 9 relatifs à l'examen post-mortem

La Cour rappelle que, selon la Convention, il n'existe pas de droit absolu de s'opposer à la réalisation d'une autopsie. L'autopsie de Y.M. a été effectuée conformément à la loi, à savoir sur la base de l'article 25 de la loi sur les hôpitaux et de l'article 12(3) de la loi sur les funérailles. En vertu de ces dispositions, un examen post-mortem pouvait être effectué contre la volonté des proches dans l'intérêt de la science et de la santé publique, notamment en cas de doutes sur le diagnostic. La Cour estime qu'il y avait un intérêt légitime à procéder à l'examen.

Cependant, la Cour constate que l'avis de la requérante n'a été pris en compte lors de cette décision, ni par le personnel hospitalier, ni par les juridictions internes. Elle relève notamment que les États disposent ordinairement d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation de l'équilibre entre les intérêts privés et publics. S'agissant spécifiquement des examens post-mortem contre la volonté de la famille, ils doivent être effectués dans le plus grand respect des droits des membres de la famille.

Les autorités n'ont donc pas mis en balance les intérêts concurrents en jeu, à savoir l'obligation de l'État de protéger la santé publique et les droits de la requérante au titre des articles 8 et 9.

La Cour conclut que la décision de pratiquer une autopsie sur l'enfant de la requérante contre sa volonté et contre ses convictions religieuses a constitué une ingérence dans sa " vie familiale " et son droit de manifester sa religion qui n'était pas justifiée, entraînant des violations de la Convention.

### L'article 8 en relation avec l'obligation de communiquer des informations

La requérante a fait valoir qu'elle n'avait pas été informée qu'un examen post-mortem serait pratiqué, ni de l'étendue de cet examen.

La Cour note qu'il ne semble pas exister en Autriche de loi réglementant la quantité d'informations à fournir dans des circonstances telles que celles de la requérante.

Elle note également la difficulté de la situation : une mère, qui vient de perdre son enfant, confrontée à une autopsie à laquelle elle s'oppose, alors même qu'elle avait informé les autorités de la nécessité de disposer du corps aussi intact que possible pour les rites funéraires. Ces circonstances particulières ont exigé un haut degré de diligence et de prudence de la part du personnel hospitalier dans ses rapports avec la requérante.

Même s'il y avait une certaine confusion quant à ce qui avait été dit exactement à la requérante, la Cour juge que les autorités ne lui ont pas fait comprendre l'étendue de l'autopsie.

Bien que la Cour suprême ait estimé que le fait de ne pas donner d'informations concernant le prélèvement d'organes et autres était peut-être moins douloureux pour les proches dans de telles situations, la Cour considère que, compte tenu des particularités du cas de la requérante, le personnel hospitalier avait le devoir de l'informer de leur prélèvement. Ils auraient également dû lui rendre les organes, plutôt que de les conserver pendant une période considérable, d'autant plus que la requérante avait souligné l'importance de les enterrer dans la tombe de son fils.

En définitive, la non-divulgence de l'information à la requérante a entraîné une violation de la Convention.

### Autres articles

La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs tirés de l'article 13.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Autriche doit verser à la requérante la somme de 10 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral et celle de 37 796,92 EUR au titre des frais et dépens.

### Opinion séparée

Les juges **Pastor Vilanova** et **Harutyunyan** ont exprimé une opinion commune partiellement dissidente. Celle-ci se trouve jointe à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Neil Connolly (tel : + 33 90 21 48 05)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.